

Préalablement à tout projet, le maire (ou un de ses administrés) peut prendre contact avec l'architecte des bâtiments de France (ABF) pour connaître ses exigences en matière de construction et ainsi accompagner au mieux les administrés dans leurs futurs projets.

Néanmoins, l'ABF intervient surtout lorsqu'une demande d'urbanisme est déposée officiellement.

Ainsi, il doit être consulté **pour toute modification de l'aspect extérieur d'un immeuble bâti ou non bâti dans le périmètre de protection d'un monument historique, dans un site patrimonial remarquable ou un site inscrit ou classé. La consultation doit se faire par l'envoi de la demande dans les 7 jours à compter du dépôt en mairie.**

Trois types d'avis peuvent être distingués :

1°) L'avis consultatif possible

En dehors des espaces protégés, il n'y a aucune obligation de saisir l'ABF et de suivre son avis. Néanmoins, ce dernier peut permettre par exemple d'aider le service instructeur à la formulation d'un avis défavorable pour mauvaise insertion d'un projet dans son environnement.

2°) L'avis simple

La saisine de l'ABF est obligatoire mais son avis ne doit pas obligatoirement être suivi dans les secteurs suivants :

- Site inscrit pour les projets de construction,
- Site classé ou en cours de classement pour les projets nécessitant une déclaration préalable (article R. 425-17 du code de l'urbanisme),
- Bâtiment situé à moins de 500 mètres d'un monument historique sans qu'il y ait co-visibilité). Attention, il appartient à l'ABF de définir s'il y a ou non co-visibilité.

Cet avis permet à l'instructeur de l'autorisation d'urbanisme d'être plus éclairé sur la compatibilité du projet avec la protection du patrimoine.

3°) L'avis conforme ou accord

L'avis conforme est un avis qui doit être obligatoirement recueilli et que l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation doit suivre obligatoirement.

Ce type d'avis est justifié par le fait que « *Les avis de l'ABF visent à garantir la qualité architecturale des projets aux abords des monuments historiques. La préservation de notre patrimoine urbain et paysager est un élément essentiel de la qualité de notre cadre de vie, mais elle est également un atout important pour l'attractivité de nos territoires et pour leur développement économique, et notamment touristique* » (réponse du ministère de la culture et de la communication publiée dans le JO Sénat du 5 juin 2008, page 1106, à la question n°02152).

Il est requis dans plusieurs secteurs :

- Site patrimonial remarquable « SPR » (article R. 425-2 du code de l'urbanisme) => anciens « AVAP » (aires de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine) et « ZPPAUP » (zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager)
- Site inscrit pour les projets de démolition (article R. 425-18 du code de l'urbanisme)
- Abords des monuments historiques (R 425-1 du code de l'urbanisme) :
 - Bâtiment situé dans un périmètre délimité précisément par arrêté préfectoral (article L. 621-31 du code du patrimoine), dit « périmètre délimité des abords » (PDA)
 - Ou tout bâtiment situé à moins de 500 mètres d'un monument historique à condition qu'il y ait co-visibilité, c'est-à-dire que le bâtiment soit visible depuis le monument historique ou que ce bâtiment et le monument soient visibles ensemble à l'œil nu depuis un point quelconque normalement accessible au public (article L. 621-30 du code du patrimoine)

Dans ces secteurs (mais aussi de manière générale dans le périmètre de protection d'un monument historique, puisque le maire ne peut savoir si l'ABF va définir s'il y a co-visibilité ou non...), **il appartient au maire de consulter l'ABF en lui transmettant le dossier de demande d'autorisation d'urbanisme dans un délai de 7 jours à compter du dépôt et d'attendre la réponse de ce dernier.** Le délai d'instruction de la demande d'autorisation d'urbanisme doit être majoré d'un mois. En l'absence de réponse de l'ABF sous deux mois à compter de la réception du dossier dans son service, son avis est réputé favorable (article R. 423-67 du code de l'urbanisme).

Le maire est lié par l'avis de l'ABF. Autrement dit, si l'ABF rend une décision négative, le maire est tenu de refuser de délivrer l'autorisation d'urbanisme sollicitée. A l'inverse, si l'ABF rend une décision favorable, le maire ne peut pas fonder un éventuel refus d'autorisation d'urbanisme sur l'atteinte portée au site patrimonial remarquable, au site inscrit ou aux abords des monuments historiques. Si l'ABF émet des prescriptions, celles-ci doivent être reprises dans l'autorisation. **Si le maire ne respecte pas l'avis de l'ABF, alors sa décision est illégale et la responsabilité de la commune peut être engagée.**

Toutefois, le caractère obligatoire de l'avis conforme n'est pas absolu :

1. **Possibilité de contestation par le maire :** A réception de la décision de l'ABF, le maire peut contester cet avis dans un délai de 7 jours auprès du préfet de région par LRAR (article R. 423-68 du code de l'urbanisme). Une copie de ce recours doit être adressée à l'ABF et au demandeur. Le préfet de région statue après consultation de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture. **Ainsi, même s'il s'agit d'un avis conforme, le maire peut faire valoir sa position en saisissant le préfet de région. Ce dernier émet un avis qui se substitue à celui de l'ABF et qui lie alors le maire.**
2. **Possibilité de contestation par le pétitionnaire :** S'il souhaite contester un refus d'autorisation d'urbanisme fondé sur l'absence d'accord de l'ABF, le demandeur doit effectuer un recours administratif préalable obligatoire (RAPO) auprès du préfet de région dans un délai de deux mois avant de saisir la juridiction administrative (article R. 424-14 du code de l'urbanisme).